

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



PROJET : GARANTIE PARTIELLE DE CREDIT POUR FACILITER LA MOBILISATION DE FINANCEMENTS DURABLES POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

SAP CODE : P-CM-H00-013

SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) DU PAYS : RAPPORT D'EVALUATION

Juillet 2026

Equipe d'évaluation du SGES

Servanne Clémence SAWADOGO-OUEDRAOGO, Spécialiste en sauvegardes sociales, SNSC
Hornella Carenne MOUPIGA NGOMA, Chargée supérieure en sauvegardes environnementales et sociales, SNSC
Patrice HORUGAYVE, Coordonnateur E&S RDGC/SNSC

1. INTRODUCTION

Depuis 2020, le Cameroun met en œuvre la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030, basée sur la Vision Cameroun 2035 qui vise une accélération du taux de croissance à 8,1% en moyenne et une baisse du taux de pauvreté à 20% contre 37% en 2014. Les autorités reconnaissent la nécessité de renforcer la résilience du Cameroun aux changements climatiques.

La mobilisation de ressources ESG s'inscrit ainsi dans le cadre de cette SND 30 qui est dotée d'une forte composante environnementale et sociale. L'emprunt ESG du Cameroun, soutenu par la Garantie Partielle de Crédit (GPC) de la Banque, sera en conformité avec son Cadre de financement durable (publié en 2025), qui définit un processus rigoureux en termes d'utilisation des fonds, de sélection et d'évaluation de projets, de gestion des ressources et de rapport d'impact. Une revue externe indépendante par le cabinet S&P Global Ratings en a confirmé la conformité avec les meilleurs standards internationaux.

La structuration de cette GPC vise à améliorer les conditions de financement du Cameroun, en particulier en termes de volume et d'extension des échéances, et de réduction du coût de l'emprunt, contribuant ainsi aux efforts du Cameroun pour maintenir une gestion prudente de sa dette. L'intervention proposée faciliterait le premier emprunt durable mobilisé par le Cameroun, et permettrait au Cameroun de diversifier ses sources de financement au-delà du marché financier régional de la CEMAC.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en une garantie partielle de crédit couvrant le risque de défaut de paiement de l'État du Cameroun sur le principal et/ou les intérêts dans le cadre d'un prêt ESG dont le produit servira à financer des dépenses/projets ESG éligibles (mais non encore déterminés) du budget de l'État.

Ainsi, le produit net de cet emprunt sera exclusivement alloué par le Cameroun à des dépenses et projets éligibles à fort caractère environnemental et social, compatibles avec une trajectoire bas carbone et résiliente, et en ligne avec les priorités de sa Stratégie Nationale de Développement sur la période 2020-2030 (SND 30), notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement, des énergies renouvelables, des solutions fondées sur la nature (reforestation, gestion durable des terres, restauration des écosystèmes), du logement abordable, de l'inclusion financière, de l'agriculture durable et de la formation professionnelle.

La mise en œuvre de ces projets contribuera aux efforts du Gouvernement camerounais visant à favoriser une croissance forte et inclusive.

L'entité responsable de la mise en œuvre du Projet est le Groupe de Travail interministériel chargé de la mise en place du financement durable (GTCMFD), logé au sein du Ministère des Finances (MINFI).

3. EXIGENCES DE CATEGORISATION DU RISQUE E&S

3.1. Catégorisation du risque E&S

La GPC est classée en catégorie A conformément aux dispositions du Décret n°2013/0171/PM du 14 février fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. En effet, les ressources qui seront soutenues par la GPC financeront les dépenses ESG dans les secteurs des infrastructures de bases, l'Energie, le transport, le logement, les bâtiments verts etc. qui ont des risques et impacts significatifs sur l'environnement et les communautés. Cette classification catégorielle correspond à la Catégorie 1— selon les exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI 2023) de la Banque, dont le mémorandum de catégorisation a été validé dans ISTS et insérée dans SAP le 13/05/2026.

3.2. Documentation de sauvegardes E&S et publication

S'agissant d'une Garantie Partielle de Crédit (GPC) axée sur la mobilisation de financements, aucun instrument de sauvegarde spécifique (EIES, PAR) n'est requis ni ne sera publié avant l'approbation du projet par le Conseil d'Administration. Seul le PGES-AF (Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Accord de Financement) annexé à l'Accord de Garantie, ainsi que le rapport d'évaluation du Système de Gestion Environnementale et sociale (SGES) devront être préparés, puis approuvés et publiés par l'emprunteur et la Banque, avant la soumission de l'opération au Conseil d'Administration.

4. ÉVALUATION DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) DU CAMEROUN

La diligence raisonnable E&S effectuée, couvre l'efficacité des piliers clés, afin de s'assurer que le SGES du pays est conforme aux exigences de la Banque en matière de gestion proactive et efficace des risques E&S. Ainsi, une évaluation approfondie de l'existant et de la pertinence des quatre (04) piliers suivants a été réalisée.

5. RESULTATS DE L'EVALUATION DU SGES

5.1. Déclaration de politique E&S

La Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement est l'instrument juridique de base en matière de protection de l'environnement au Cameroun. Selon l'article 3 de ladite Loi, le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les communautés de base et les associations de défense de l'environnement. Plusieurs autres textes dont la Constitution, complètent les dispositions de cette loi. Par ailleurs, le pays dispose d'un Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) élaboré en 1996 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et révisé en 2008.

5.2. Procédures de gestion E&S existantes pour traiter chacun des aspects E&S

Les procédures de gestion environnementale et sociale du Cameroun reposent sur un arsenal juridique et institutionnel structuré, dont l'ossature est la Loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui rend obligatoire la réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement, et complétée entre autres par les textes ci-dessous :

- Le Décret n°2018/4912/PM du 21 juin 2018, fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public au Cameroun. Ce Décret vise entre autres à vérifier le respect par tout projet, des conditions environnementales et sociales suivantes : Déclaration d'Utilité Publique ; Attestation de disponibilité du site ; Décret d'expropriation ou tout autre acte d'acquisition du terrain ; Rapport des indemnisations ; Certificat de conformité environnemental ; Devis ; Plans de gestion du projet ; Rapports d'analyse des risques ;
- Le Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ;

- Le Décret n°2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol. En son article 3, ce décret précise que toute activité relative à l'exploitation des sols doit s'effectuer de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification ;
- Le Décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement, modifié et complété par Décret n°2011/2492/PM du 18 août 2011 ;
- Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 et Décret n°2008/0737/PM du 23 avril 2008, qui définit les principes de la politique nationale de santé et les règles d'hygiène et d'assainissement applicables aux constructions ;
- L'Arrêté n°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence (TdR) des EIES. Le Projet devra s'assurer du respect de ce canevas dans les TdR des EIES à réaliser dans le cadre du projet ;
- L'Arrêté n°001/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
- L'Arrêté n°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études (BET) à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux. Le Projet devra veiller à ce que toute EIES ou audit environnemental commanditée soit réalisé par un bureau d'études agréé au MINEPDED ;
- L'Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ;
- L'Arrêté n°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'impact environnemental ;
- Le Manuel de procédure générale des études d'impact et audits environnementaux ;
- La note méthodologique, précisant les modalités particulières de libération des emprises pour cause d'utilité publique (constats, évaluations, paiements des indemnités aux personnes affectées et réclamations) y compris le déplacement des réseaux des concessionnaires.

Quant à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est régie par :

- Loi n°2004-003, régissant l'occupation des sols et l'aménagement urbain, essentielle pour la conformité avec la SO 5.
- La Loi n°85-09 du 4 juillet 1985, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- La loi n°80/22 du 14 juillet 1980 qui réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'État ;
- Les ordonnances n°74-1, 74-2 et 74-3 du 06 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'État ainsi que du domaine domanial.

Ces textes, vieux de près de 40 ans, ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 juillet 1985.

- Le décret n°87-1872 du 16 décembre 1987, portant application de la loi 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, qui définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Évaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. ;
- Les instructions ministérielles N°000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.3. Capacité institutionnelle (existence d'une unité/fonction E&S claire)

L'organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) est fixée par le décret 2012/431 du 1er octobre 2012. Selon ce décret, le MINEPDED dispose de la Direction de la Promotion du Développement Durable qui a entre autres comme mandat, le contrôle des opérations relatives aux évaluations environnementales, la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales. Cette direction est subdivisée en Sous-Direction des Évaluations Environnementales qui a pour mandat : (i) l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact et audits environnementaux et sociaux, (ii) l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact et d'audits environnementaux et sociaux ; (iii) l'évaluation de l'impact des politiques publiques sur le développement durable, (iv) l'évaluation des termes de référence proposés par les promoteurs de projets, (v) la programmation et de la conduite des audiences et consultations publiques, [...] ; et la Sous-Direction des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, l'organisation de l'appui aux Comités de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale et sociale, l'exploitation des résultats de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale...

- Ces structures ont une bonne expérience de l'application de la procédure administrative nationale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, les TDR pour la préparation des différents instruments E&S sont soumis pour validation au MINEPDED à travers ces structures. Une fois les rapports finalisés et validés, ces structures donnent un avis au Ministre en charge de l'environnement pour la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.
- En outre, le ministère en charge de l'environnement dispose de la Direction des Normes et du Contrôle qui a la charge de la définition et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ainsi que des inspections et contrôles environnementaux. Cette direction abrite la Brigade des Inspections Environnementales, chargée de conduire au nom du pays, le suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière d'environnement et de développement durable. A ce titre, cette brigade doit faire respecter les dispositions réglementaires en matière de protection et de gestion de l'environnement en général et des prescriptions du PGES en particulier.

En somme, Le MINEPDED dispose d'un personnel technique qualifié et d'une expertise reconnue pour les diligences E&S tout au long du cycle de vie du projet, et le renforcement des capacités sur les questions E&S.

5.4. Gouvernance environnementale et sociale

Outre la Loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, plusieurs textes au Cameroun traitent de questions spécifiques liés à la protection de l'environnement et au volet social. En effet, la santé et la sécurité publiques sont abordées dans plusieurs textes : l'article 17 de la loi-cadre

souligne que l'étude d'impact doit évaluer les impacts directs ou indirects des projets sur l'environnement et la qualité de vie des populations. Par ailleurs, lorsque des éléments du projet constituent un danger, la législation nationale recommande la réalisation d'une étude de danger, régie par l'arrêté 079_CAB_MINIMIDT du 19 juillet 2007.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit par le Code du travail, et la loi 2011-024 définit la traite des êtres humains, l'exploitation humaine et les autres formes d'exploitation et les infractions connexes, ainsi que les sanctions pénales associées. L'arrêté n° 039/MTPS/IMT et d'autres textes spécifiques établissent des exigences générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.

La loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 relative à la prévention et à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles impose à l'employeur de déclarer tout accident du travail ou maladie professionnelle dans un délai de trois jours ouvrables.

Le système national prévoit des procédures de suivi-évaluation de la performance E&S des projets et programmes à travers notamment la Loi N°96/12 du 05 août 1996. Enfin, tous les promoteurs des projets au Cameroun doivent fournir des rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGES.

Dans le cadre du présent projet, il est prévu un rapportage trimestriel et annuel des activités qui seront mises en œuvre.

Le tableau ci-après présente les résultats de l'évaluation du SGES

Tableau : Évaluation du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)

N°	Éléments constitutifs du SGES	Constats/Commentaires	Recommandations
1.	Déclaration de politique E&S approuvée et diffusée par la Haute Direction de l'entreprise	Le cadre de gouvernance environnementale et sociale (EES) du Cameroun repose sur un arsenal juridique et institutionnel structuré, dont l'ossature est la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ce dispositif impose des obligations strictes de diligence E&S.	Aucune
2.	Procédures de gestion Environnementale et sociale existantes pour traiter chacun des aspects Environnementaux et sociaux des opérations	Le processus d'Évaluation Environnementale et Sociale (EES) au Cameroun est globalement bien structuré avec notamment : ▪ l'existence d'un cadre réglementaire encadrant le tri-préliminaire des projets. Des arrêtés définissent les catégories de projets soumis aux EIES sommaires, détaillées, aux évaluations environnementales stratégiques ainsi qu'aux notices d'impact environnemental. Ce dispositif permet d'orienter les projets selon leur niveau de risque ; ▪ la disponibilité d'un guide de surveillance et de suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui contribue à structurer les PGES de manière à les rendre vérifiables et auditable, renforçant ainsi leur crédibilité ; ▪ l'obligation du rapportage semestriel de la mise en œuvre du PGES ; ▪ le recours à des bureaux d'études agréés pour la réalisation des EIES, qui garantit, dans l'ensemble, un niveau satisfaisant de compétence technique ; ▪ La définition claire des délais des différentes étapes du processus dans les textes réglementaires ; ▪ La robustesse des mécanismes liés à l'élaboration des termes de référence (TDR), avec des dispositions	Pour les questions relatives à la réinstallation, les dispositions nationales doivent être complétées par celles de la SO5 relative à l'acquisition des terres, la restriction à l'accès et à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

		encadrant les thèmes à traiter, les alternatives, l'identification des parties prenantes et les consultations ; ▪ le renforcement des capacités des acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures E&S. Toutefois, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation n'envisage l'indemnisation que pour la perte de terres privées avec titre de propriété légale. En outre, dans la plupart des cas, les référentiels ne respectent pas le principe du coût plein de remplacement et aucune disposition pour la restauration des moyens de subsistance n'est prévu. Bien que la loi exige un recensement et un inventaire des terres et des biens, il n'existe aucune obligation légale pour le promoteur du projet de préparer un plan de réinstallation.	
3.	Capacités institutionnelles y compris un personnel compétent et suffisant proportionnellement aux défis E&S ; et une ligne budgétaire permanente pour le fonctionnement de l'unité/fonction E&S	Les administrations publiques impliquées dans le processus EES au Cameroun, ainsi que les autres structures paraétatiques, disposent de capacités fonctionnelles leur permettant d'assurer leurs missions de base. En effet, le MINEPDED dispose d'un personnel technique qualifié et d'une expertise reconnue pour les diligences E&S tout au long du cycle de vie du projet, et le renforcement des capacités sur les questions E&S.	Aucune
4.	Gouvernance environnementale et sociale (GES) de l'organisation : niveau d'indépendance de la fonction E&S, notamment vis-à-vis des autres unités et équipes qui gèrent les activités sources de risques et impacts dans la prise de décision technique (Positionnement dans l'organigramme de l'organisation) ; publication de rapport annuel d'activités et de mise en œuvre des PGES ; historique des incidents/accidents environnement-santé-sécurité (ESS) et performance dans leurs gestions, etc.	Outre la Loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, plusieurs textes au Cameroun traitent de questions spécifiques liés à la protection de l'environnement et au volet social. En effet, la santé et la sécurité publiques sont abordées dans plusieurs textes : l'article 17 de la loi-cadre 96/12 souligne que l'étude d'impact doit évaluer les impacts directs ou indirects des projets sur l'environnement et la qualité de vie des populations. Par ailleurs, lorsque des éléments du projet constituent un danger, la législation nationale recommande la réalisation d'une étude de danger, régie par l'arrêté 079_CAB_MINIMIDT du 19 juillet 2007. Le travail forcé ou obligatoire est interdit par le Code du travail, et la loi 2011-024 définit la traite des êtres humains, l'exploitation humaine et les autres formes d'exploitation et les infractions connexes, ainsi que les sanctions pénales associées. L'arrêté n° 039/MTPS/IMT et d'autres textes spécifiques établissent des exigences générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail. La loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 relative à la prévention et à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles impose à l'employeur de déclarer tout accident du travail ou maladie professionnelle dans un délai de trois jours ouvrables. Le système national prévoit des procédures de suivi-évaluation de la performance E&S des projets et programmes à travers notamment la Loi N°96/12 du 05 août 1996. Enfin, tous les promoteurs des projets au Cameroun doivent fournir des rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGES.	Aucune

5.	Préparation et réponses aux situations d'urgence	Le Décret N°98-031 du 09 Mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur fixe l'organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur. Selon les dispositions de la Loi N°96/12 du 05 août 1996 en son article 56, l'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre. Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.	Aucune
6.	Engagement des parties prenantes	L'article 72 de Loi N°96/12 du 05 août 1996 dispose ceci : la participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers : - Le libre accès à l'information environnementale, sous réserve de impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ; - Des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ; - La représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ; - La production de l'information environnementale ; - La sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.	Aucune
7.	Mécanisme de règlement des conflits	Le règlement des conflits au Cameroun repose sur la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985, qui prévoit la saisine administrative et le recours judiciaire, pour les cas d'expropriation et le Décret N° 78/263 du 3 juillet 1978 pour les litiges agro-pastoraux. Toutefois, la législation nationale ne met pas suffisamment en évidence le règlement à l'amiable des plaintes.	Les mécanismes locaux de griefs et de recours crédibles forts et indépendants pour participer à la résolution des griefs et des problèmes des personnes affectées. Le règlement à l'amiable est privilégié.
8.	Diffusion de l'information et suivi- évaluation aux communautés/services affectés	La loi n° 96/12 du 5 août 1996 (art. 9) dispose que tout citoyen doit avoir accès à l'information relative à l'environnement, et que les décisions relatives à l'environnement doivent être prises après consultation des secteurs ou groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles sont d'application générale. En ce qui concerne les risques et impacts E&S, le décret 2013/0171 du 14 février 2013, précise ceci : « la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des personnes concernées par le biais de consultations et d'auditions publiques, afin de connaître l'avis de ces dernières sur le projet » (art. 20).	Aucune
9.	Suivi évaluation	Selon les dispositions de l'article 16 la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985, l'Administration chargée de l'environnement établit un rapport bi- annuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Interministériel de l'Environnement. Ce rapport est publié et largement diffusé. Par ailleurs, tous les projets qui nécessitent une EIES ou une étude stratégique font l'objet d'une surveillance et d'un suivi afin de s'assurer que les mesures prévues dans le PGES sont correctement appliquées. Au besoin, le	Aucune

		promoteur peut être tenu d'introduire des mesures correctives. La supervision ou le suivi peut être confié à des entreprises ou à des consultants du secteur privé (art. 27 à 29 du décret 2013/0171). Le décret note également que dans chaque division, un comité sera mis en place pour superviser et suivre les PGES.	
--	--	---	--

6.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'évaluation du SGES du pays a révélé l'existence et la pertinence des quatre (04) piliers fondamentaux d'un SGES. Ainsi, le SGES du pays est acceptable et peut être utilisé pour la gestion des risques et impacts E&S liés à la mise en œuvre du projet. Toutefois, certaines actions nécessaires ont été définies dans le Plan d'Action Environnemental et social du projet présenté ci-dessous :

Le plan d'actions E&S lié à l'instruction du projet est présenté comme suit :

Actions	Indicateurs de réalisation	Délais
Désignation d'un spécialiste environnementaliste et d'un spécialiste Social au sein du comité interministériel	Arrêté de création du comité Note de service désignant les spécialistes E&S	30 jours après la mise en vigueur du projet
Renforcement des capacités des membres du comité interministériel	Soumission du Rapport de formation des autres agents avec liste émargée de la participation desdits agents	60 jours après la mise en vigueur
Affectation d'un budget pour la mise en œuvre des activités E&S	Soumission d'un document attestant de la disponibilisation d'un budget pour la mise en œuvre des activités E&S	Dernier trimestre de l'année précédente (N-1)
Elaboration de programmes annuels d'activités comprenant les mesures E&S	Soumission du programme annuel d'activités	Dernier trimestre de l'année précédente (N-1)
Diffusion des études E&S requises validées par les autorités nationales compétentes, pour les sous-projets assujettis à des EIES selon la loi nationale	Études E&S validées par les autorités nationales compétentes et publiées sous une forme accessible au niveau de la zone du projet	Avant démarrage des travaux des sous-projets concernés
Préparation et soumission d'un rapport de suivi E&S trimestriel	Rapport de suivi E&S trimestriel transmis	15 jours après la fin de chaque trimestre
Préparation et remise du rapport de performance annuelle du ESG	Rapport de performance E&S annuel transmis	À partir de la deuxième année de mise en œuvre du projet
Publication des statistiques sur les accidents et incidents	Soumission des statistiques sur les accidents et incidents en cas d'accidents ou d'incidents	En cas d'accidents ou d'incidents